
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Champagneur par les suivantes :

Annexe H

Règles relatives au stationnement

Champagneur :

Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et un point situé à une distance de 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 65,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 19 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 17h à 24h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7h30 à 8h30 et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé de 9h à 17h le lundi, mardi et mercredi ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 22 mètres : stationnement permis pour une durée maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.</p>
--------------	---

2. L'annexe « H » du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Outremont par les suivantes :

Annexe H

Règles relatives au stationnement

Outremont :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p>
------------	--

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Just : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Just et Bernard : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Van Horne : stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et l'avenue Manseau : stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
--	--

3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut d'arrondissement